



## **RÈGLEMENT # 464-24**

### **modifiant le règlement de zonage # 385 afin d'intégrer certaines dispositions relatives aux prescriptions du groupe habitation I de la grille de spécification liée à la zone 801 Ar**

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Ursule a l'autorité, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), d'amender, de sa propre initiative ou à la demande d'un citoyen, le contenu de ses règlements;

ATTENDU QUE le Conseil municipal est réceptif au renforcement du projet intégré agro récréatif à travers l'ajout de l'usage résidentiel;

ATTENDU QUE les lots # **5749635, 5570502 et 5749636** visés spécifiquement au niveau de la zone 801 Ar, ont bénéficié de l'érection de cinq chalets locatifs depuis 1992 leur conférant du coup un droit acquis conformément aux dispositions de l'article 101 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 146 du règlement de zonage permettent l'érection de résidence à faible densité à condition que l'usage soit localisé en bordure d'un chemin public ou privé

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), ce règlement comporte des objets susceptibles de consultations publiques et référendaires.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été présenté par Josée Bellemare, conseillère au poste # 4 lors de la séance ordinaire du 4 mars 2024 par la résolution # 2024-03-15;

ATTENDU QUE le 1<sup>er</sup> projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 4 mars 2024 par la résolution # 2024-03-16;

ATTENDU QUE suite à l'adoption du 1er projet, une modification a été apportée à l'article 4 pour employer le terme "bâtiments principaux"

ATTENDU QU'une consultation publique a eu lieu le 3 avril 2024, annoncée au préalable par un avis public. Lors de cette consultation publique, aucun avis, aucune demande de modification n'a été formulée par les citoyens et aucune question n'a été reçue à la municipalité;

ATTENDU QUE le 2<sup>ième</sup> projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 8 avril 2024 par la résolution # 2024-04-26;

ATTENDU QUE ce règlement contenait des dispositions d'approbation référendaire et que la Municipalité n'a reçu aucune demande valide suite à l'avis public donné le 9 avril 2024;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée, conformément à l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), suite à l'envoi dudit règlement, livré ou remis en main propre, au moins quarante-huit heures avant la séance du Conseil municipal, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et greffière-trésorière en ayant précisé l'objet;



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-URSULE  
M.R.C. MASKINONGÉ**

EN CONSÉQUENCE,  
PROPOSÉ PAR : Philippe Dauphin  
APPUYÉ PAR : Josée Bellemare  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'ordonner et statuer par le présent règlement ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

Le présent projet a pour but de modifier le Règlement de zonage numéro 385 en ajoutant l'usage du Groupe habitation I dans la grille de spécification pour la zone 801 Ar.

**Modifications du règlement de zonage numéro 385**

**Article 3**

Il est ajouté au niveau de la grille de spécification 801 Ar le groupe habitation I.

**Article 4**

Une note précisera au niveau de la grille de spécification que la nouvelle disposition du groupe d'habitation I ne s'appliquera qu'aux cinq bâtiments principaux existants sur les lots 5749635, 5570502 et 5749636 et qu'aucune nouvelle construction résidentielle ne sera possible.

**Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, notamment après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)

**GRILLE DE SPECIFICATION**

**NUMERO DE ZONE: 801 Ar (R.385-.....)**

**DOMINANCE: Récréation**

**USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)**

**Groupe habitation I**  
**Groupe Commerce IV**  
**Groupe Récréatif I a) b) c) g) -II-III**  
**Groupe Agriculture II f)**  
**Groupe Forestier I a) c)**

**Nb : Le groupe d'usage habitation I est seulement autorisé pour les cinq bâtiments principaux existants au niveau des lots 5749635; 5570502 et 5749636 de la zone 801 Ar. Aucune nouvelle construction de résidence n'est permise dans la zone Ar**



**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-URSULE**  
**M.R.C. MASKINONGÉ**

**CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL**

- Dimension minimum (façade) : n / a
- Profondeur minimum : n / a
- Superficie minimum : n / a
- Nombre d'étage (min. / max.) : n / a
- Hauteur minimum : n / a
- Hauteur maximum : n / a

**IMPLANTATION**

- Marge de recul avant : n / a
- Marge de recul arrière : n / a
- Marge de recul latérale : n / a

**CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE**

- Nombre de bâtiments permis : n / a
- Superficie maximum (garage) : n / a
- Superficie maximum (dépendance) : n / a
- Hauteur maximum : n / a

**IMPLANTATION** (article 34) **Attendant**

**Séparé**

- Marge de recul avant : n / a  
n/a
- Marge de recul arrière : n / a  
n/a
- Marge de recul latérale : n / a  
n/a

**NORMES SPECIALES**

- Zone de conservation : Section VII page 68
- Zone forestière : Section VIII page 73
- Zones de glissements de terrain : articles 110, 111

**NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE**

- Haies, clôtures et murets : n/a
- Entreposage : article 50
- Stationnement : article 52
- Espace de chargement et de déchargement : article 59

DONNÉ À SAINTE-URSULE, CE \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Réjean Carle, Maire

\_\_\_\_\_  
Guylaine St-Louis, directrice  
générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	4 mars 2024, résolution # 2024-03-15
Adoption 1 <sup>er</sup> projet de règlement :	4 mars 2024, résolution # 2024-03-16
Consultation publique :	3 avril 2024
Adoption 2 <sup>ème</sup> projet de règlement :	8 avril 2024, résolution # 2024-04-26
Registre des personnes habiles à voter :	9 avril 2024
Adoption règlement :	6 mai 2024, résolution # 2024-05-17
Conformité de la MRC :	
Entrée en vigueur :	